

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n°656  
du P.R 11+725 au P.R 14+500

hors agglomération

sur le territoire des communes de MONTAIGU-de-QUERCY et VALEILLES

---

A.D. n° 2022/872

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis du Département du LOT-ET-GARONNE en date du 27 avril 2022,

VU l'avis de la Commune de MONTAIGU-de-QUERCY en date du 26 avril 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS lors de la réunion technique du 21 avril 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°656, dans sa section comprise entre le PR 11+725 et le PR 14+500, sur le territoire des communes de MONTAIGU-de-QUERCY et VALEILLES, hors agglomération, pendant la période courant du 3 mai 2022 au 8 juillet 2022 date prévue de la fin du chantier.

### **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### **Article 3**

Pendant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°656, entre le PR 11+725 et le PR 14+500.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°656 (Lot et Garonne) du PR 11+895 au PR 6+255
- RD n°18 (Lot et Garonne) du PR 0+044 au PR 3+878
- RD n°2 du PR 36+564 au PR 32+228
- RD n°7 du PR 40+872 au PR 36+592
- RD n°47 du PR 0+000 au PR 3+054
- RD n°656 du PR 14+566 au PR 14+500

### **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 11+725 au chantier en venant de TOURNON D'AGENAIS
- du PR 14+500 au chantier en venant de SAINT AMANS DU PECH.

## **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. la Présidente du Département du LOT-et-GARONNE,
- M. le Maire de la Commune de MONTAIGU-de-QUERCY,
- M. le Maire de la Commune de VALEILLES,
- M. le Maire de la Commune de TOURNON D'AGENAIS,
- M. le Maire de la Commune de ANTHÉ,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN

- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

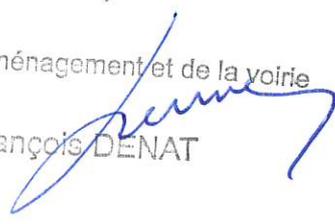
A Montauban,  
le

04 MAI 2022

P/le président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

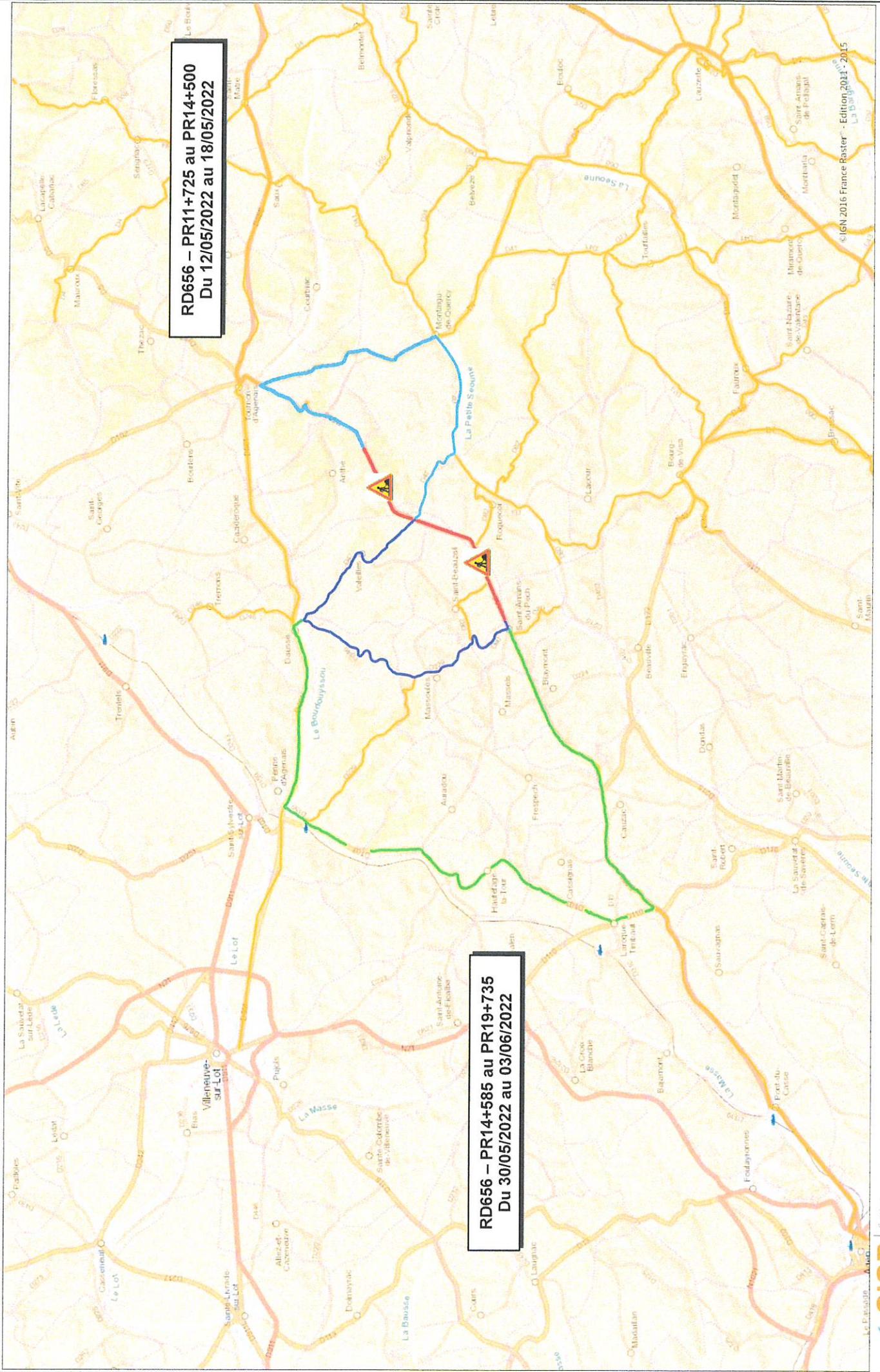
Jean-François DENAT



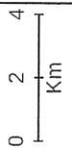
# Déviations RD656

**RD656 – PR11+725 au PR14+500**  
**Du 12/05/2022 au 18/05/2022**

**RD656 – PR14+585 au PR19+735**  
**Du 30/05/2022 au 03/06/2022**



- Zone de travaux
- Déviation - PL
- Déviation - VL
- Déviation – Tout véhicule
- Départementale
- < toutes les autres valeurs >



©IGN 2016 France Raster - Edition 2011 - 2015

# TYPES D'ALTERNAT

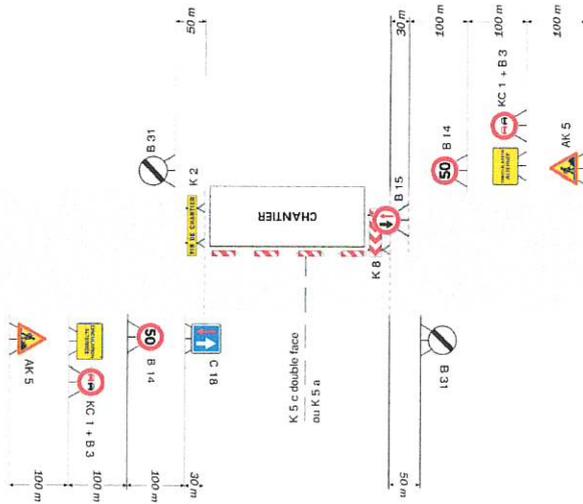
**Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération**

## Chantiers fixes



Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat avec sens prioritaire



Remarque(s) :  
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

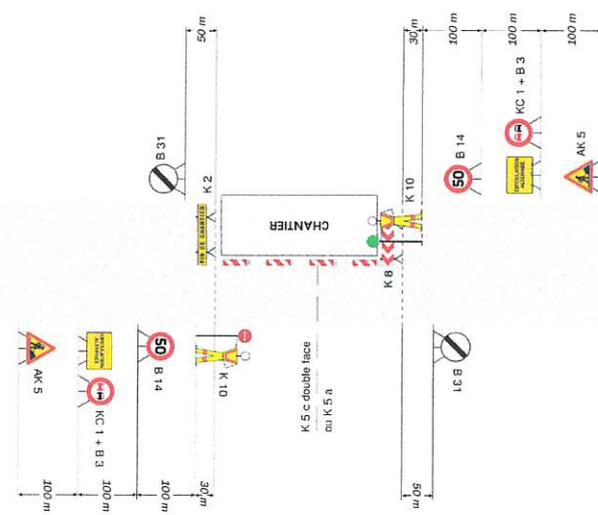
Sens prioritaire B15 - C18

## Chantiers fixes



Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat par piquets K 10



Remarque(s) :  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

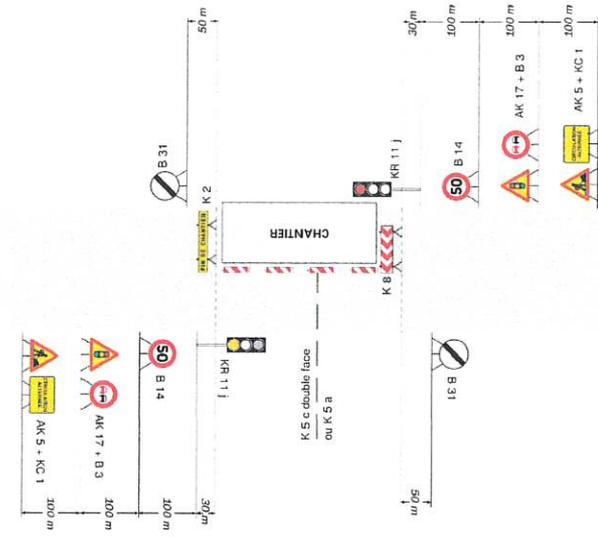
Piquets B15 - C18

## Chantiers fixes



Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores



Remarque(s) :  
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. AK 5 et AK 17.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Feux tricolores